



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de BÂGÉ-DOMMARTIN

Département de l'AIN – Arrondissement de BOURG-en-BRESSE – Canton de REPLONGES

Réf : 2023/53

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Date de convocation : 15 décembre 2023

Date d'affichage : 15 décembre 2023

Date de réunion : 21 décembre 2023

Nombre de conseillers : 27

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de votants : 26

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 21 décembre à 20h18, le Conseil municipal de la commune de Bâgé-Dommartin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BERNIGAUD, Maire.

Étaient présents : M. BERNIGAUD Christian, M. BESSON Jean-Jacques, Mme BEURRIER Aline, Mme BUIRET Marie-Dominique, M. CHAFFAUD Jérôme, Mme CHARDIGNY Mireille, M. DIOCHON Eric, Mme DONGUY Annick, M. ECOCHARD Nicolas, M. FERNANDES Michel, M. FERRAND Etienne, Mme GAUTHERET Marie-Pierre, Mme JOURDAN Dominique, Mme LAFAY Monique, M. MERCIER Michel, Mme MERONI Isabelle, Mme MICHAUD Laurence, Mme NAVAS Catherine, Mme ONOFRE Lia, M. PERRET Nicolas, M. ROBIN Florent, M. ROZIER Raphaël et M. Gauthier SAVART conseillers municipaux.

Étaient excusés : Mme GUILLOT Myriam qui a donné pouvoir à Mme DONGUY Annick, M. PAIN Philippe qui a donné pouvoir à M. Gauthier SAVART, Mme SOCQUET Anne-Laure et M. TRUCHON Pierre qui a donné pouvoir à M. BESSON Jean-Jacques

Mme JOURDAN Dominique est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire expose le principe de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39000€.

Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2° Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

Des tranches de salaires ont été déterminées par le décret et des montants maximums par tranche ont été fixés. La commune est libre de fixer à concurrence du maximum par tranche le montant de la prime à verser. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

M. le Maire propose de retenir le tableau suivant :

| Rémunération brute perçue | Montant de la prime pour un temps complet |
|---|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 400 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 350 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 300 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 250 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 200 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 175 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 150 € |

Accusé de réception en préfecture
001-20007220-20231221-2023-53-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de janvier 2024. Les crédits budgétaires correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale

Vu la saisine du comité social territorial en date du 08 décembre 2023

Vu les crédits inscrits au budget

Considérant que conformément à l'article L174-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle telle que définie dans le tableau ci-dessus et son versement pour le mois de janvier 2024.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication ou notification du

Fait et délibéré en mairie,
Le 21/12/2023
Le Maire

Le Secrétaire de séance

